

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE MONTREJEAU
EN AGGLOMERATION

ARRETE PERMANENT

PORTANT LIMITATION DE TONNAGE DES VEHICULES
ADMIS A CIRCULER
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°817 ET 34i
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTREJEAU

Le Maire de la Commune de MONTREJEAU,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire, en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu, la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu, le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, la limitation de tonnage des véhicules empruntant la route départementale n°817 (avenue de Saint-Gaudens, rue du Barry, rue du Général Pelleport et rue Nationale) et la route départementale n°34i (rue Gustave Nadaud, Boulevard de Lassus et rue des Pyrénées), afin d'empêcher les poids lourds de transiter par le centre ville et leur faire emprunter la déviation poids lourds,

ARRETE

Article 1^{er}: La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la route départementale n°817, entre les points repères 91+657 et 92+484 et la route départementale n°34i, entre les points repères 0+000 et 0+728, sur le territoire de la commune de MONTREJEAU, comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas :

- ✚ aux véhicules des forces de l'ordre et des services d'urgences
- ✚ aux véhicules gestionnaires de la voirie, ou assurant un service public,
- ✚ aux véhicules assurant les transports scolaires,
- ✚ aux véhicules assurant les transports en commun,
- ✚ aux véhicules desservant le marché de plein vent hebdomadaire,
- ✚ aux véhicules assurant les livraisons du centre-ville.

Article 2 :

Voie sur laquelle s'applique la réglementation	PR d'origine	Nature de la réglementation
RD 817	91+657 à 92+484	Panneau type B13
RD 34i	0+000 à 0+728	Panneau type B13

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

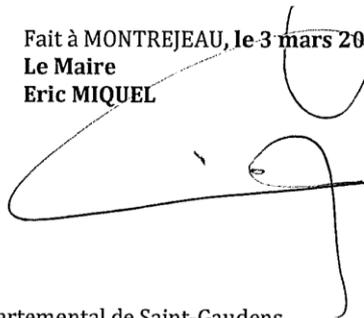
Article 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Secteur Routier Départemental de Saint Gaudens et entretenue par la Commune de MONTREJEAU.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Commune de MONTREJEAU, le Chef de Brigade de Gendarmerie, les Forces de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à MONTREJEAU, le 3 mars 2010
Le Maire
Eric MIQUEL



Copie pour information au Secteur Routier Départemental de Saint-Gaudens